

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « NORMA »,
ledit recours enregistré le 25 septembre 2007 sous le n° 3569 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie
en date du 23 août 2007
refusant d'autoriser à DRUMETTAZ-CLARAFOND, l'extension de 314 m², au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin alimentaire de type maxidiscounte à l enseigne «NORMA» d'une surface de vente de 299 m² qui deviendrait un supermarché de 613 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Stéphane JACCON, directeur de l'expansion SARL « NORMA » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 47 535 habitants en 1999, a connu une évolution démographique positive de 12,88 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 10 minutes du présent projet, comptait 41 944 habitants en 1999, soit une augmentation de 11,46 % de la population durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur huit communes représentant un quart de la population recensée au sein de la zone isochrone, font apparaître une poursuite de cette progression démographique ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comporte trois hypermarchés d'une surface globale de vente de 12 989 m², cinq supermarchés pour une surface totale de vente de 5 700 m², une supérette de 300 m², un magasin spécialisé en surgelés de 483 m² et un magasin populaire de 1 000 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte deux hypermarchés d'une surface globale de vente de 9 489 m², cinq supermarchés pour une surface totale de vente de 5 700 m², une supérette d'une surface de 300 m², un magasin spécialisé en surgelés de 483 m² et un magasin populaire de 1 000 m² ; que cet équipement commercial est complété par soixante commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence dans les deux zones de chalandise ; que ce niveau de densité doit toutefois être fortement relativisé compte tenu de la présence des grandes surfaces commerciales « Géant » et « Leclerc » ; qu'en incluant la population touristique, la densité en supermarché serait inférieure aux moyennes de référence ; que la densité en maxidiscompte serait inférieure à la densité nationale dans les deux zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que cette extension limitée d'un magasin existant aurait peu d'incidence sur le niveau de la densité commerciale ; que ce projet répondrait à une attente des consommateurs locaux, notamment de la clientèle à faible pouvoir d'achat ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du présent projet permettrait d'assurer la pérennité de ce magasin sans porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « NORMA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « NORMA » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 314 m², au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte à l enseigne « NORMA » d'une surface de vente de 299 m² qui deviendrait un supermarché de 613 m² à Drumettaz-Clarafond (Savoie).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillières

Jean-François De VULPILLIERES